



Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

¹ L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire¹ est modifiée comme suit:

*Art. 19, al. 3, let. g, note de bas de page
Abrogée*

Art. 19a, al. 2, let. c et d (phrase introductive), et 3

² Le coefficient lié à la qualité de chaque sillon multiplie le prix de base par:

- c. 0,5 pour les sillons du transport non concessionnaire de voyageurs, pour les sillons des courses à vide du transport de voyageurs et pour les sillons du transport de marchandises (catégorie C);
- d. 0,4 pour les sillons (catégorie D);

³ *Abrogé*

Art. 19b, al. 1, 1^{bis}, 3, 3^{bis} et 4

¹ L'entreprise de transport ferroviaire a droit, pour les courses du trafic marchandises avec des véhicules équipés de freins à disques, de freins à tambour ou de semelles de frein en matériau composite, à un bonus-bruit de:

- a. 1 centime par essieu-kilomètre pour les courses avec des véhicules dont les roues ont un diamètre inférieur à 50 centimètres;
- b. 2 centimes par essieu-kilomètre pour les courses avec des véhicules équipés de semelles de frein en matériau composite ou de freins à tambour et dont les roues ont un diamètre supérieur ou égal à 50 centimètres ;

RS

¹ RS 742.122

- c. 3 centimes par essieu-kilomètre pour les courses avec des véhicules équipés de freins à disques et dont les roues ont un diamètre supérieur ou égal à 50 centimètres.

^{1bis} Aucun bonus-bruit n'est accordé pour les trains dont au moins un wagon est équipé de semelles de frein en fonte grise.

³ L'OFT prépare une banque de données des véhicules donnant droit à un bonus-bruit. Il désigne le service qui gère le système.

^{3bis} *Abrogé*

⁴ Les entreprises de transport ferroviaire déclarent à ce service désigné chaque véhicule pour lequel elles demandent un bonus-bruit en indiquant:

- a. le numéro de véhicule à douze chiffres;
- b. le nom du détenteur de véhicules;
- c. le système de freinage et le diamètre des roues.

Art. 19d, al. 1

¹ Si une entreprise de transport ferroviaire renonce, certains jours isolés, à utiliser tout ou partie d'un sillon qui lui est attribué définitivement, une redevance d'annulation est perçue au lieu du prix du sillon. Cette redevance couvre notamment les frais d'administration occasionnés et une partie des frais de mise à disposition.

Art. 20, al. 4 et 4^{bis}

⁴ Sous réserve des al. 4^{bis} et 5, aucune contribution de couverture n'est perçue dans le trafic marchandises.

^{4bis} Une contribution de couverture de 1 franc par essieu-kilomètre est perçue sur les véhicules portant le n° ONU 1017 (chlore).

Art. 20a, al. 3, 3^e phrase

³ ... Si elles ne mesurent pas la consommation d'électricité avec ces dispositifs sur les lignes interopérables visées à l'art. 15a, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer³, le gestionnaire d'infrastructure perçoit, à partir du 1^{er} janvier 2020, un supplément de 25 % sur le taux forfaitaire de la catégorie de train concernée. ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

